

FIGHE TECHNIQUE

COUVERTURE DES RÉSERVOIRS À LISIER

Dans sa Stratégie fédérale de protection de l'air élaborée en 2009, le Conseil fédéral a fixé un objectif de réduction des émissions d'ammoniac d'environ 40 % par rapport à 2005. La mise en œuvre de mesures techniques de réduction des émissions est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Une couverture durablement efficace des réservoirs à lisier permet d'éviter le dégagement de substances volatiles et fait donc partie des mesures fixées dans l'Ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair).



Toit conique en bâche



Couverture en bois

1. Base juridique

Suite à sa modification du 12 février 2020, l'OPair fixe des exigences pour les fosses à lisier existantes ou nouvelles : *Les dispositifs pour l'entreposage de lisier et de produits méthanisés liquides doivent être équipés d'une couverture durablement efficace afin de limiter les émissions d'ammoniac et d'odeurs* (OPair, annexe 2, ch. 55).

Toutes les nouvelles fosses doivent être couvertes. Les fosses existantes qui ne le sont pas encore doivent être assainies (art. 8 OPair). Conformément aux dispositions transitoires de l'OPair, un délai d'assainissement de six à huit ans à compter de 2022 sera accordé aux exploitants. Durant ce délai, les paiements directs ne seront pas réduits. L'OPair ne prévoit pas de dérogation à cette obligation.

Ces exigences s'appliquent également aux fosses utilisées pour le stockage de digestat liquide. Les fosses sous caillebotis et les fumières ne sont en revanche pas concernées.

2. Procédure

Contrôle: L'obligation de couvrir les fosses est incluse depuis 2022 dans les prestations écologiques requises (PER) et sera ainsi vérifiée dans le cadre des contrôles PER ou Bio.

Notification: Dans le cas d'une non-conformité, la Direction générale de l'environnement (DGE) notifiera aux exploitants l'**obligation d'assainir au 30 juin 2028**. Lorsque l'exploitant n'est pas le propriétaire de la fosse, il lui revient de transmettre cette notification à qui de droit.

Projet d'assainissement: L'exploitant ou le propriétaire réalise un projet d'assainissement répondant aux exigences du chapitre 3 ci-après et le soumet à la Commune. En cas de circonstances particulières, une demande de prolongation du délai d'assainissement jusqu'à fin 2030 au plus tard peut être adressée à la DGE.

Décision communale: La Municipalité se prononce sur la procédure à suivre et délivre le permis de construire. Généralement, les couvertures fixes nécessitent un permis de construire. Lorsque la fosse à couvrir se situe hors de la zone à bâtir, une autorisation spéciale de la DGTL-DAC doit être obtenue dans le cadre de la demande de permis de construire.

Réalisation: La couverture de la fosse doit être réalisée avant l'échéance fixée par la DGE (en principe, 30 juin 2028). A la fin des travaux, l'exploitant informe la DGE de la réalisation de l'assainissement.

Dans tous les cas, il est nécessaire de s'assurer que l'état de la fosse permet d'en garantir l'étanchéité, que sa capacité de stockage est suffisante et que les conditions en matière de protection des eaux (secteurs S1 et S2) sont respectées, avant d'investir dans la couverture de celle-ci.

3. Systèmes de couverture reconnus

Les types de couverture reconnus sont les constructions fixes en béton ou en bois, les toits coniques et les bâches flottantes ou partiellement flottantes. Les couvertures flottantes naturelles ou les couches de matériaux en vrac ne sont en revanche pas autorisées. Les tuiles flottantes en plastique (du type «Hexa-Cover») peuvent être utilisées uniquement pour le lisier séparé et sous certaines conditions d'exploitation. Les indications techniques qui concernent la couverture des fosses sont disponibles dans la recommandation «Couverture des réservoirs à lisier visant la réduction des émissions d'ammoniac» (disponible au lien de la rubrique Renseignements).

Par souci d'intégration dans le paysage, il est nécessaire de se référer à la fiche d'application «Traitement et intégration des bâtiments agricoles» (disponible au lien de la rubrique Renseignements). Il convient notamment d'utiliser des teintes dans les tons gris ou brun foncé pour les couvertures avec des bâches ou lors de l'utilisation de tôles teintes. Des mesures d'intégration (arborisation) peuvent également être demandées pour certaines installations à fort impact visuel.

4. Contributions et aides financières

Des contributions à fonds perdus sont possibles pour les couvertures de fosse. Les informations sur les conditions d'octroi et sur les procédures sont disponibles auprès de l'Office de crédit agricole (OCA).

5. Renseignements

Toutes les informations utiles sur la couverture des réservoirs à lisier sont disponibles à cette adresse :

www.vd.ch/air > Agriculture

Direction générale de l'environnement (DGE) – 021 316 43 60

Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV) – 021 316 65 80

Proconseil, conseil en construction – 024 423 44 88

Office de crédit agricole (OCA) – 021 614 24 33